



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2018/xx Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières

Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières

Référence : Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »
Date : ...
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018
Concordance : Remplace la Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » du 20 novembre 2008
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
LBVM art. 1, 15 al. 2
LIMF art. 39
OIMF art. 37
OBVM art. 31
OIMF-FINMA art. 2 à 5

Destinataires												
LB		LSA		LBVM	LIMF			LPCC			LBA	Autres
Banques		Assureurs		<input checked="" type="checkbox"/>	Plates-formes de négociation			Directions de fonds			OAR	
Groupes et congl. financiers		Groupes. et congl. d'assur.			Contreparties centrales			SICAV			IFDS	
Autres intermédiaires		Intermédiaires d'assur.			Dépositaires centraux			Sociétés en comm. de PCC			Entités surveillées par OAR	
					Référentiels centraux			SICAF			Sociétés d'audit	
					Systèmes de paiement			Banques dépositaires			Agences de notation	
					Participants		<input checked="" type="checkbox"/>	Gestionnaires de PCC				
								Distributeurs				
								Représentants de PCC étr.				
								Autres intermédiaires				

I. Situation initiale et but	Cm	1–4
II. Champ d'application	Cm	5
III. Définitions	Cm	6–11
IV. Principes de l'obligation de déclarer	Cm	12–14
V. Transactions soumises à déclaration	Cm	15–22
VI. Exceptions à l'obligation de déclarer	Cm	23
A. Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières suisses et des dérivés en découlant	Cm	24–27
B. Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières étrangères et des dérivés en découlant	Cm	28–30
VII. Identification de l'ayant droit économique	Cm	31–35
VIII. Destinataire des déclarations	Cm	36–37
IX. Disposition transitoire	Cm	38
X. Principaux éléments à prendre en considération*	Cm	39–83
A. Actions	Cm	39–42
B. Obligations	Cm	43–48
C. Produits dérivés	Cm	49–53
D. Droits de souscription	Cm	54–55
E. Placements collectifs de capitaux	Cm	56–58
F. Transactions à l'étranger	Cm	59–60
G. Autres faits à déclarer	Cm	61–79
H. Divers	Cm	80–83

I. Situation initiale et but

L'art. 39 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) oblige les participants admis sur une plate-forme de négociation selon l'art. 34 al. 2 LIMF à communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence de la négociation des valeurs mobilières (obligation de déclarer). 1

En vertu de l'art. 15 al. 2 de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1), les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas des participants à une plate-forme de négociation sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des négociations. 2

L'organe de surveillance de la négociation doit pouvoir comprendre, dans le cadre de son activité de surveillance, les transactions soumises à déclaration (voir art. 31 LIMF) afin que la plate-forme de négociation puisse aviser la FINMA en cas de soupçon d'infraction à la loi. 3

La présente circulaire apporte des précisions et explique l'obligation de déclarer selon l'art. 39 LIMF et l'art. 37 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11) resp. l'art. 15 al. 2 LBVM et l'art. 31 de l'ordonnance sur les bourses (OBVM ; RS 954.11) ainsi que les art. 2 à 5 de l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA ; RS 958.111). 4

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tous les participants au sens de l'art. 34 al. 2 LIMF ainsi qu'à tous les négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers au sens de l'art. 2 let. d LBVM et des art. 2 et 3 OBVM (désignés ci-après conjointement par le terme « participants »). 5

III. Définitions

Transactions : 6

Opérations contractuelles effectuées par les participants et portant sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse. Sont également assimilées à des transactions les opérations contractuelles effectuées par les participants qui portent sur des dérivés, dans la mesure où ces derniers ont comme sous-jacent au moins une valeur mobilière admise à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse.

Valeurs mobilières : 7

Voir la définition figurant à l'art. 2 let. b LIMF en relation avec l'art. 2 al. 1 OIMF. Le terme

« valeurs mobilières » englobe également les dérivés standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, tels que les *Exchange Traded Derivatives* (ETD), les *warrants* et les produits structurés admis sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que les *Exchange Traded Products* (ETP ; titres qui comprennent les *Exchange Traded Commodities* [ETC] et les *Exchange Traded Notes* [ETN]).

Dérivés au sens de l'art. 37 al. 2 OIMF et de l'art. 31 al. 2 OBVM :

8

Titres non standardisés et non susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché dont la valeur dépend d'au moins une valeur mobilière admise à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse (CFD, produits structurés sur mesure ; voir art. 2 let. c LIMF en relation avec l'art. 2 al. 2 OIMF).

Valeurs mobilières admises à la négociation :

9

Cette expression englobe l'ensemble des valeurs mobilières suisses et étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse. Par admis à la négociation, on entend les valeurs mobilières qui sont négociées conformément aux règlements d'une plate-forme de négociation en Suisse.

Valeurs mobilières suisses et étrangères :

10

Valeur mobilière suisse

Valeur mobilière émise par une société dont le siège se trouve en Suisse ou qui fait l'objet d'une cotation sur le marché primaire en Suisse.¹

Valeur mobilière étrangère

Valeur mobilière émise par une société dont le siège se trouve à l'étranger ou qui ne fait pas l'objet d'une cotation sur le marché primaire en Suisse.

Cotation :

Voir la définition énoncée à l'art. 2 let. f LIMF.

Cotation sur le marché primaire

Si une société n'est cotée à aucune autre bourse au moment de la demande de cotation, une place boursière suisse ne peut lui proposer qu'une cotation sur le marché primaire.

Cotation sur le marché secondaire

Cotation de valeurs mobilières dans un pays autre que celui où a lieu la première entrée en bourse de l'entreprise.

Les possibilités sont les suivantes :

¹ Y sont assimilés les dérivés admis à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse.

Siège de la société émettrice en Suisse	Cotation sur le marché primaire suisse	Cotation sur le marché secondaire suisse	Classification
Oui	Non	Non	Valeur mobilière suisse
Oui	Non	Oui	Valeur mobilière suisse
Oui	Oui	Oui	Valeur mobilière suisse
Non	Oui	Non	Valeur mobilière suisse
Non	Non	Oui	Valeur mobilière étrangère
Non	Non	Non	Valeur mobilière étrangère

Transmission d'un ordre :

11

Le participant confie l'exécution de l'ordre ou de la transaction à un autre participant. Il en résulte une chaîne d'ordres ou de transactions entre les participants concernés, chaque transaction étant soumise à l'obligation de déclarer (voir Cm 13).

IV. Principes de l'obligation de déclarer

Chaque participant est soumis à l'obligation de déclarer. Celle-ci commence avec l'admission sur une plate-forme de négociation ou l'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 10 LBVM et s'arrête lorsque cette admission ou autorisation prend fin.

12

Chaque transaction effectuée par un participant dans la chaîne de transactions (transmission d'un ordre), soit de la création de l'ordre jusqu'à son exécution en bourse ou hors bourse en passant par la transmission (par ex. client → participant 1 → participant 2 → plate-forme de négociation), est soumise à l'obligation de déclarer.

13

L'exécution interne d'ordres de clients est également soumise à déclaration. Il en va de même des ordres groupés, tant lors de leur exécution boursière (nostro) que lors de l'attribution définitive au client (*agent*). Les attributions internes aux clients doivent être déclarées jusqu'à la fin du jour de négociation ; elles peuvent être communiquées dans une seule déclaration, sous une forme consolidée.

14

V. Transactions soumises à déclaration

L'obligation de déclarer s'applique à toutes les transactions d'un participant qui portent sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse. Elle concerne également les transactions sur des dérivés (n'ayant pas déjà acquis la qualité de valeurs mobilières) dont la pondération en valeur dépend à plus de 25 % d'au moins d'une valeur mobilière admise sur une plate-forme de négociation en Suisse, quel que soit le lieu où ces dérivés sont négociés (art. 37 al. 1 et 2 OIMF et art. 31 al. 1 et 2 OBVM). 15

Pour les dérivés (statiques et non statiques) gérés de manière passive, le seuil susmentionné se réfère au moment de l'émission et vaut jusqu'à une réduction à 0 %. Les ajustements ultérieurs entraînant un franchissement du seuil ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer s'ils suivent des règles définies au préalable. 16

Pour les dérivés gérés de manière active, c'est-à-dire avec une marge de manœuvre discrétionnaire, le seuil se réfère au moment de l'application des décisions de placement. 17

Les transactions des participants négociées sur une bourse au sens de l'art. 26 let. b LIMF sont réputées déclarées si l'ayant droit économique (voir Cm 31 à 35) est communiqué *a posteriori* avant la fin de la journée. 18

Doivent être déclarées : 19

- toutes les transactions effectuées en Suisse portant sur des valeurs mobilières suisses et étrangères et des dérivés en découlant qui sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ; 20

- toutes les transactions effectuées à l'étranger portant sur des valeurs mobilières suisses et étrangères et des dérivés en découlant qui sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse. Qu'il soit libellé en francs suisses ou dans une monnaie étrangère, le cours des valeurs mobilières suisses et des dérivés en découlant doit être indiqué en francs suisses. 21

L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations pour compte propre des participants qu'à celles pour le compte de leurs clients (voir art. 37 al. 3 OIMF et art. 31 al. 3 OBVM). Le négoce pour compte propre et le négoce pour le compte de clients sont définis dans la Circ.-FINMA 2008/5 « Négociant » (Cm 21 et 50). 22

VI. Exceptions à l'obligation de déclarer

Les opérations effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières suisses et étrangères admises sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que sur des dérivés en 23

découlant ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer si elles respectent les conditions énoncées ci-après. Le lieu de la transaction est déterminant pour savoir si l'opération est exécutée à l'étranger.

A. Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières suisses et des dérivés en découlant

Les participants au sens de l'art. 34 al. 2 let. c LIMF (participants étrangers, *remote members*) et les succursales des négociants suisses de valeurs mobilières ne sont pas tenus de déclarer les opérations effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières suisses admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse et sur les dérivés en découlant si les conditions énoncées à l'art. 37 al. 4 let. a OIMF ou à l'art. 31 al. 4 let. a OBVM sont réunies. 24

S'il existe un accord concernant l'échange d'informations au sens de l'art. 37 al. 4 let. a OIMF ou de l'art. 31 al. 4 let. a OBVM, mais que le participant étranger n'est pas soumis à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 37 al. 4 let. a ch. 2 OIMF ou de l'art. 31 al. 4 let. a ch. 2 OBVM, la libération de cette obligation est assujettie aux conditions suivantes : la réglementation de la plate-forme de négociation en Suisse prévoit une obligation de déclarer les transactions effectuées à l'étranger par un participant étranger qui portent sur des valeurs mobilières suisses. Le participant étranger doit faire sa déclaration auprès de l'instance pour les déclarations, d'une plate-forme de négociation étrangère ou d'une instance étrangère pour les déclarations reconnue par la plate-forme de négociation. En revanche, en l'absence d'une obligation de déclarer à l'étranger, les succursales des négociants suisses de valeurs mobilières sont soumises à cette obligation en Suisse. La déclaration doit alors être effectuée au siège principal. 25

Les ordres transmis par le siège principal suisse à une succursale étrangère pour exécution sont soumis à l'obligation ordinaire de déclarer dudit siège en tant que transmission d'un ordre (voir Cm 11 et 13). 26

S'il n'existe aucun accord concernant l'échange d'informations au sens de l'art. 37 al. 4 let. a OIMF ou de l'art. 31 al. 4 let. a OBVM, les participants étrangers peuvent déclarer à une instance étrangère pour les déclarations reconnue par la plate-forme de négociation les transactions effectuées en dehors de cette dernière (voir Cm 37). 27

B. Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières étrangères et des dérivés en découlant

Tous les participants et toutes les succursales des négociants suisses de valeurs mobilières ne sont pas tenus de déclarer en Suisse les opérations effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse et sur les dérivés en découlant si ces opérations sont exécutées sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue ou un système organisé de 28

négociation étranger reconnu (voir art. 37 al. 4 let. b OIMF et art. 31 al. 4 let. b OIMF)².

Les opérations sur des valeurs mobilières étrangères et les dérivés en découlant qui sont effectuées à l'étranger entre un participant étranger et une contrepartie étrangère sont également exemptées de l'obligation de déclarer en Suisse. 29

De plus, les participants étrangers et les succursales étrangères des négociants suisses de valeurs mobilières ne sont pas tenus de déclarer les opérations effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse et sur les dérivés en découlant si les conditions énoncées à l'art. 37 al. 4 let. a OIMF ou à l'art. 31 al. 4 let. a OBVM sont réunies. 30

VII. Identification de l'ayant droit économique

Dans le cadre de l'obligation de déclarer, la personne qui supporte le risque économique inhérent à la transaction est réputée être l'ayant droit économique. En d'autres termes, celui-ci engrange les gains ou subit les pertes qui découlent de cette transaction. En principe, des personnes physiques sont désignées comme ayants droit économiques. Des personnes morales exerçant une activité opérationnelle³ et des placements collectifs de capitaux peuvent être indiqués comme ayants droit économiques au sens de l'obligation de déclarer. S'il y a plusieurs ayants droit économiques, il faut tous les mentionner. 31

En cas de société de domicile, une personne physique doit toujours figurer comme ayant droit économique dans le cadre de l'obligation de déclarer. Pour les constructions révocables (par ex. *revocable trusts*), les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques. En cas d'*irrevocable non-discretionary trust*, les bénéficiaires désignés dans les documents de la banque seront déclarés en tant qu'ayants droit économiques. Pour un *irrevocable discretionary trust*, le fondateur effectif (non fiduciaire) sera mentionné à la place de l'ayant droit économique. 32

Les personnes physiques sont identifiées selon une procédure reposant sur leur nationalité, leur date de naissance et un chiffre-clé interne de la banque selon l'ordre suivant : 33

1. format de la nationalité : code pays selon ISO 3166-1 alpha-2 (deux lettres) ;
2. format de la date de naissance : AAAAMMJJ ;
3. chiffre interne de la banque.

² La liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues selon l'art. 37 al. 4 let. b OIMF ou l'art. 31 al. 4 let. b OBVM est disponible sur le site Internet de la FINMA : www.finma.ch > Autorisation > Infrastructures des marchés financiers et participants étrangers.

³ Les sociétés de domicile ne sont pas des personnes morales exerçant une activité opérationnelle (voir définition de la société de domicile à l'art. 6 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA).

Si une personne a plusieurs nationalités, le code pays qui arrive en premier par ordre alphabétique dans la liste ISO 3166-1 alpha-2 est déterminant. 34

Pour les personnes morales et les placements collectifs de capitaux, la référence standardisée destinée à identifier l'ayant droit économique s'appuie sur le système d'identification des acteurs du marché financier (*Legal Entity Identifier*, LEI), qui est normalisé sur le plan international. 35

VIII. Destinataire des déclarations

Les plates-formes de négociation suisses prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations). Conformément à l'art. 5 OIMF-FINMA, cette instance édicte un règlement. 36

Les participants étrangers doivent déclarer les transactions effectuées en dehors de la plate-forme de négociation soit à l'instance pour les déclarations de cette plate-forme, soit à une instance étrangère pour les déclarations reconnue par la plate-forme de négociation. Cette dernière oblige l'instance étrangère pour les déclarations à lui livrer, en vue de la surveillance du négoce, les données qui lui ont été annoncées à titre supplétif. En d'autres termes, les données fournies à une instance étrangère pour les déclarations reconnue par une plate-forme de négociation doivent être communiquées à l'instance suisse pour les déclarations ou celle-ci doit y avoir accès. 37

IX. Disposition transitoire

La Circ.-FINMA 2008/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » est abrogée à l'entrée en vigueur de la présente circulaire. 38

X. Principaux éléments à prendre en considération*

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire
--------	-------------------------	-------------

A. Actions

Rachats d'actions propres	Oui	Les transactions résultant du rachat par une société de ses propres actions sont soumises à déclaration.	39
Attribution d'actions propres (ou de celles du groupe) aux collaborateurs	Non	Le transfert interne (attribution) d'actions propres (ou de celles du groupe) aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.	40
Exercice d'actions privilégiées convertibles	Non	L'exercice par les actionnaires privilégiés du droit de convertir leurs actions privilégiées en actions ordinaires ne constitue pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	41
Emission d'actions gratuites (y compris dividende en actions)	Non	L'émission d'actions gratuites appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.	42

B. Obligations

Remboursement d'obligations à l'échéance et avant l'échéance	Non	Les remboursements d'obligations ne sont pas des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.	43
Rachats d'obligations	Oui	Les rachats d'obligations admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse sont des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.	44

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
Emprunts en souffrance	Oui	Malgré les intérêts dus par l'émetteur, les emprunts continuent d'être considérés comme admis à la négociation et sont soumis à déclaration.	45
Négoce d'emprunts décotés	Oui	Les emprunts décotés continuent d'être considérés comme admis à la négociation et sont soumis à déclaration.	46
Scission d'emprunts à option en option et emprunt « ex option »	Non	La scission proprement dite, qui se compose de l'annulation comptable de l'emprunt à option et de la comptabilisation de l'option ainsi que de l'emprunt « ex option », n'est pas soumise à déclaration.	47
Exercice de droits de conversion et de certificats d'option	Non	L'exercice de droits de conversion (emprunts convertibles) et de certificats d'option (emprunts à option) ne constitue pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	48

C. Produits dérivés

Attribution d'options (OTC) aux collaborateurs	Non	Le transfert interne (attribution) d'options aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration. En revanche, la vente subséquente des options OTC correspondantes par les collaborateurs peut être assujettie à l'obligation de déclarer.	49
Exercice et attribution de produits dérivés standardisés	Non	L'exercice (<i>exercise</i>) et l'attribution (<i>assignment</i>) de contrats de dérivés admis à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ne constituent pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	50
Exercice de <i>warrants</i> et de produits structurés	Non	L'exercice de <i>warrants</i> et de produits structurés admis à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que l'engagement découlant de cet exercice ne constituent pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	51

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
Exercice d'options OTC	Non	L'exercice d'options OTC émises sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que l'engagement découlant de cet exercice ne constituent pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	52
Emission d'options gratuites	Non	L'émission d'options gratuites (y compris celles attribuées à des actionnaires) appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.	53

D. Droits de souscription

Négoce de droits de souscription	Oui	Les droits de souscription constituent des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. b LIMF et sont soumis à déclaration. Les transactions compensables internes d'achats et de ventes ne doivent faire l'objet que d'une déclaration groupée. Pour les participants à une plate-forme de négociation, l'obligation de déclarer est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négociation concerné. Cette obligation s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.	54
Exercice de droits de souscription	Non	L'exercice de droits de souscription admis à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ne constitue pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	55

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire
--------	-------------------------	-------------

E. Placements collectifs de capitaux

Emission et rachat de parts de fonds de placement	Non	L'émission et le rachat de parts de fonds de placement s'effectuent sur le marché primaire par l'intermédiaire de la banque dépositaire et ne constituent pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières. Ils ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	56
Emission et rachat (<i>creation and redemption</i>) de fonds indicés cotés (<i>Exchange Traded Funds</i> ou ETF) du point de vue de l'émetteur : a) émission et rachat de parts d'ETF b) réception et restitution du panier d'actions	Non Oui	La constitution et l'émission (<i>creation</i>) des parts d'ETF représentent une transaction sur le marché primaire qui n'est pas soumise à l'obligation de déclarer. Par analogie avec l'émission, le rachat de parts d'ETF par leur émetteur (<i>redemption</i>) est aussi qualifié de transaction sur le marché primaire et n'entraîne donc pas d'obligation de déclarer. La réception et la restitution du panier d'actions font naître une obligation de déclarer pour l'émetteur d'ETF tant lors de l'émission (<i>creation</i>) que lors du rachat (<i>redemption</i>). Il ne s'agit pas ici d'un échange, mais d'une opération de négociation de valeurs mobilières (acte de disposition).	57
Emission et rachat (<i>creation and redemption</i>) de fonds indicés cotés (<i>Exchange Traded Funds</i> ou ETF) du point de vue du <i>market maker</i> : a) émission et rachat de parts d'ETF b) réception et restitution du panier d'actions	Non Oui	La réception et la restitution des ETF dans le cadre du processus <i>creation / redemption</i> n'entraînent aucune obligation de déclarer pour le <i>market maker</i> . Le transfert et le rachat du panier d'actions font naître une obligation de déclarer pour le <i>market maker</i> tant lors de l'émission (<i>creation</i>) que lors du rachat (<i>redemption</i>). Il ne s'agit pas ici d'un échange, mais d'une opération de négociation de valeurs mobilières (acte de disposition).	58

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire
--------	-------------------------	-------------

F. Transactions à l'étranger

Transactions sur des <i>American Depository Receipts</i> (ADR) dont le sous-jacent est coté sur le marché primaire en Suisse	Oui	Les ADR sont des valeurs mobilières (certificats libellés en dollars des Etats-Unis qui équivalent le plus souvent à des fractions d'actions) qui ne sont pas formellement identiques aux valeurs mobilières suisses correspondantes. Une déclaration est obligatoire si l'action sous-jacente à un ADR est une valeur mobilière suisse cotée sur le marché primaire sur une plate-forme de négociation en Suisse.	59
Transactions sur des ADR dont le sous-jacent n'est pas coté sur le marché primaire en Suisse	Non	Aucune déclaration n'est obligatoire si l'action sous-jacente à un ADR n'est pas cotée sur le marché primaire sur une plate-forme de négociation en Suisse.	60

G. Autres faits à déclarer

Prêts et emprunts de titres (<i>securities lending and borrowing</i>)	Non	Le prêt de titres (<i>securities lending</i>) ne constitue pas un élément fondamental du négoce de valeurs mobilières.	61
<i>Repurchase Agreements</i>	Non	Les Repos ne sont pas soumis à déclaration.	62
Combinaison d'opérations au comptant et à terme (<i>futures</i>) sur des valeurs mobilières	Oui	Il s'agit en l'occurrence de deux transactions qui doivent être déclarées deux fois ; l'opération à terme sera également déclarée le jour de la transaction (au moment de l'engagement).	63
Ordres VWAP (<i>Volume Weighted Average Price</i>)	Oui	Au sens de l'art. 3 OIMF-FINMA, les opérations de couverture liées à l'exécution d'ordres VWAP doivent être déclarées à titre de transactions clients (<i>agent</i>). L'ordre VWAP est un ordre de client avec un prix garanti par le négociant en valeurs mobilières.	64

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
Ordres défendant au mieux des intérêts	Oui	Au sens de l'art. 3 OIMF-FINMA, les ordres défendant au mieux des intérêts doivent être exécutés et déclarés à titre de transactions clients (<i>agent</i>). Ils seront réalisés séparément du négoce nostro.	65
Transactions du marché gris (par ex. actions, warrants, emprunts)	Non	En principe, les transactions antérieures au premier jour de négociation, c'est-à-dire les opérations réalisées avant l'admission officielle à la négociation (opérations dites du marché gris), sont assimilées à des transactions du marché secondaire (voir Circ.-FINMA 2008/4 « Journal des valeurs mobilières », Cm 22) et la déclaration selon l'art. 39 al. 1 LIMF ou l'art. 15 al. 2 LBVM est obligatoire dès le premier jour de négociation (voir Cm 12). Il n'existe aucune obligation de déclarer entre le jour de l'annonce publique, le lancement, et le premier jour de négociation (marché gris).	66
Secondary Offering	Oui	Si les valeurs mobilières sont reclassées directement parmi la clientèle sans activation du compte nostro, une déclaration doit être effectuée par transaction client. Si les valeurs mobilières sont tout d'abord reprises sur le compte nostro du négociant puis, dans un deuxième temps seulement, reclassées parmi les clients, il est nécessaire de procéder à une double déclaration : 1. lors de la reprise sur le compte nostro, 2. lors du reclassement parmi les clients ou des tiers.	67
Transactions hors d'une plate-forme de négociation pendant les interruptions du négoce	Oui	Les transactions effectuées hors d'une plate-forme de négociation sont soumises à l'obligation de déclarer, indépendamment d'une interruption du négoce.	68
Transactions hors d'une plate-forme de négociation pendant la durée de suspension du négoce	Oui	Les transactions hors d'une plate-forme de négociation qui portent sur des valeurs mobilières dont la négociation est suspendue sont soumises à l'obligation de déclarer pendant la durée de la suspension.	69
Echange d'ADR contre des valeurs mobilières suisses	Non	L'ayant droit économique ou les ayants droit économiques ne changent pas lorsque des ADR sont échangés contre des valeurs mobilières suisses.	70

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
Transactions sur des valeurs mobilières provisoirement admises à la négociation	Oui	Les valeurs mobilières provisoirement admises à la négociation sont considérées comme admises à la négociation (voir Cm 9).	71
Transactions initiées en Suisse par des représentations de négociants étrangers	Oui	Le respect de l'obligation de déclarer incombe soit à la représentation en Suisse, soit au négociant étranger lui-même.	72
Transactions entre des personnes physiques et/ou morales qui n'ont pas le statut de négociant	Non		73
Transactions entre des personnes physiques et/ou morales qui n'ont pas le statut de négociant, pour lesquelles un participant ou un négociant opère uniquement en tant qu'intermédiaire	Oui	Si, au cours d'une transaction entre deux personnes non réglementées, un participant ou un négociant est impliqué en tant qu'intermédiaire (il n'opère donc pas comme contrepartie, ni à l'achat ni à la vente), il devra déclarer cette transaction une seule fois.	74
Intermédiation de valeurs mobilières et de dérivés en découlant entre des clients lorsque le participant ou le négociant faisant office d'intermédiaire achète la position d'un client et la revend à un autre de ses clients	Oui	Dans ce cas, le participant ou le négociant effectue deux transactions (achat et vente), raison pour laquelle il doit procéder à deux déclarations.	75
Transactions effectuées par des gérants de fortune indépendants ayant le statut de négociant	Oui	Un négociant en valeurs mobilières autorisé qui exerce l'activité de gérant de fortune indépendant est soumis à l'obligation de déclarer.	76

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
Ordres directs de clients d'une banque tierce à un participant à une plate-forme de négociation	Oui	Selon le type de transaction, le participant à la plate-forme de négociation procède à la déclaration de manière automatique (en bourse) ou au moyen de la fonctionnalité hors bourse correspondante. Le participant ou le négociant qui tient le compte et le dépôt titres est également soumis à l'obligation de déclarer (voir Cm 12 à 14, 83).	77
Ordres de sociétés du groupe	Oui	Les transactions résultant d'ordres d'autres sociétés du groupe (par ex. société mère ou filiale) doivent être signalées comme des transactions clients (<i>agent</i>).	78
Regroupement entre participants ou négociants (échange d'actions, règlements en espèces de fractions)	Non	Lorsque des participants ou des négociants procèdent à un regroupement par le biais d'un échange d'actions, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une déclaration. La compensation en espèces des fractions subsistant après l'échange d'actions n'est également pas soumise à déclaration.	79

H. Divers

Obligation de déclarer / obligation de tenir un journal		Les obligations d'enregistrer et de tenir un journal en vertu de l'art. 38 LIMF en relation avec l'art. 36 OIMF ou selon l'art. 15 al. 1 LBVM en relation avec l'art. 30 OBVM doivent être respectées indépendamment des obligations de déclarer des participants ou des négociants. Elles vont plus loin, car les valeurs mobilières non admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse doivent également être consignées dans le journal (voir Circ.-FINMA 2008/4 « Journal des valeurs mobilières »).	80
Vérification de l'exactitude des transactions déclarées		Le contenu de la déclaration obligatoire ainsi que le respect des délais et des dispositions légales relèvent de la responsabilité du participant ou du négociant concerné. Les sociétés d'audit vérifient le respect de l'obligation de déclarer sur la base de la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».	81

Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
Délégation ou externalisation (<i>outsourcing</i>) de l'obligation de déclarer		L'obligation de déclarer d'un participant ou d'un négociant peut être déléguée à un autre participant ou négociant ou externalisée auprès de celui-ci. Si l'autre participant ou négociant a, dans le même temps, reçu mandat de transmettre des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés en découlant pour le participant ou le négociant qui délègue ou externalise, il devra effectuer deux déclarations par opération : une pour lui et une autre pour le donneur d'ordre.	82
Cours devant être déclaré		<p>Le cours à indiquer pour satisfaire à l'obligation de déclarer est celui qui a été effectivement réalisé sur le marché.</p> <p>Opérations nettes : lorsque des commissions et émoluments sont intégrés dans le prix décompté au client (opération nette), il faut les déduire du cours déclaré. Si un participant ou un négociant en valeurs mobilières transmet un ordre entre deux clients en tant que commissionnaire, la transaction peut être décomptée et déclarée au cours moyen, dans la mesure où les mêmes émoluments et commissions sont imputés aux deux clients. Si tel n'est pas le cas, il faut déduire les commissions et émoluments spécifiques au client pour calculer les cours soumis à déclaration. Le calcul reposera sur les deux cours nets.</p>	83